

ANNEXE

Annexe à la facture, à remplir par l'entrepreneur, en application de l'article 63^{18/15}, AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction d'impôt pour isolation du toit, visée à l'article 145⁴⁷, CIR 92.

Modèle pour les dépenses de l'année 2017.

Annexe à la facture numéro: du / /

Exécutant des travaux:

Nom:

Rue + n°:

Commune :

Pays :

Habitation où les travaux ont été effectués:

Rue + n°:

Commune:

Nom du client:

propriétaire¹ nu-propriétaire¹ possesseur¹ emphytéote¹

superficiaire¹ usufruitier¹ locataire¹

Données concernant les travaux effectués + leur part dans le prix de la facture (TVA comprise) :

1. Travaux visés à l'article 145⁴⁷, CIR 92

Isolation du toit euros

2. Autres travaux (le cas échéant, indiquez ci-après la nature des travaux et le montant correspondant)

.....pour un montant de : euros

.....pour un montant de : euros

¹ Cochez la case qui convient

**Attestation en application de l'article 63^{18/15} de l'AR/CIR 92
concernant les travaux exécutés visés à l'article 145⁴⁷, alinéa 1^{er}, du
Code des impôts sur les revenus 1992**

Je, soussigné

.....
.....

Agissant commede la société
..... atteste que :

l'isolant appliqué pour l'isolation du toit a une résistance thermique R supérieure ou égale à **2,5** mètres carrés kelvin par watt.

Dans le cas du placement d'une isolation complémentaire à un toit déjà isolé, l'isolation existante peut être prise en compte dans le calcul du niveau à atteindre. L'isolation nouvelle et l'isolation existante doivent alors avoir ensemble une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés kelvin par watt.¹

l'isolant nouvellement posé pour l'isolation du toit a une résistance thermique R supérieure ou égale à **4,5** mètres carrés kelvin par watt. Le niveau de 4,5 ne concerne que le nouvel isolant.¹

Ancienneté de la maison à la date des travaux:

Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les informations fournies par (nom des personnes repris sur la facture), est **occupée** en tant que telle depuis **au moins cinq ans** à la date du..... (date du début des travaux).

Date :

Nom :

Signature :

¹ Cochez la case qui convient

INFORMATIONS UTILES POUR COMPLETER LA DECLARATION D'IMPÔT

1. Changements décidés par les régions.

Région flamande

Sauf dans le cas ci-dessous, la Région flamande a supprimé la réduction d'impôt pour l'isolation du toit. Cette suppression entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 (dépenses de l'année 2017).

Exception :

Sont encore acceptables, les travaux d'isolation pour lesquels:

- les dépenses sont réellement payées au plus tard le 31.12.2017 ;
- et concernent des travaux exécutés dans le cadre d'un contrat qui a été conclu au plus tard le 31.12.2016 (une simple offre ne suffit pas, il faut un contrat ou au moins un bon de commande signé ou une acceptation écrite d'une offre) ;
- et pour lequel un acompte a été payé au plus tard le 31.12.2016.

La réduction d'impôt peut donc encore être accordée pour des dépenses effectuées en 2017 si, au plus tard le 31.12.2016, le contrat a été conclu et un acompte a été payé.

D'autre part, la Région Flamande a modifié le niveau d'isolation exigé pour pouvoir obtenir la réduction d'impôt.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2017 (dépenses de l'année 2016) y compris, l'isolant appliqué devait avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés kelvin par watt.

Dans le cas du placement d'une isolation complémentaire à un toit déjà isolé, l'isolation existante pouvait être prise en compte dans le calcul du niveau à atteindre. L'isolation nouvelle et l'isolation existante devaient avoir ensemble une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés kelvin par watt.

A partir de l'exercice d'imposition 2018 (dépenses de l'année 2017), l'isolant nouvellement posé pour l'isolation du toit doit avoir une résistance thermique R supérieur ou égale à 4,5 mètres carrés kelvin par watt au lieu de 2,5.

En cas d'ajout d'un nouvel isolant à un isolant existant, on ne pourra plus prendre en considération le niveau d'isolation de l'ancien isolant pour calculer le niveau d'isolation à atteindre. Le niveau de 4,5 ne concerne que le nouvel isolant.

Région de Bruxelles-Capitale

A partir de l'exercice d'imposition 2017 (dépenses de l'année 2016), la Région de Bruxelles-Capitale a supprimé la réduction d'impôt pour l'isolation du toit.

Région wallonne

En Région wallonne, la réduction d'impôt demeure inchangée.

2. Comment savoir si vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt ?

Cette réduction d'impôt a été régionalisée.

La règle pour déterminer la région compétente diffère selon que l'on est résident ou non-résident de la Belgique (imposable, respectivement, à l'impôt des personnes physiques (IPP) et à l'impôt des non-résidents/personnes physiques (INR/PP)).

Résidents de la Belgique (IPP)

Les règles applicables dépendent de votre domicile fiscal.

C'est votre situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition qui est déterminante, et non le lieu de l'habitation où ont eu lieu les travaux.

Si, au 01.01.2018, vous êtes effectivement domicilié en Région flamande ou en Région wallonne, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en 2017, si toutes les conditions sont réunies, même si l'habitation concernée est située dans la Région de Bruxelles-Capitale. Attention toutefois aux nouvelles conditions valables pour la Région flamande, qui sont expliquées plus haut.

Si vous êtes domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale au 01.01.2018, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en 2017, même si l'habitation concernée est située dans une des deux autres régions.

Si vous n'êtes pas domicilié en Belgique, vous devez avoir, au 01.01.2018, le siège de votre fortune en Région flamande ou en Région wallonne pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en 2017 (quelle que soit la région dans laquelle l'habitation concernée est située).

Votre déclaration d'impôt et la notice accompagnant celle-ci vous fourniront des explications complémentaires pour remplir correctement votre déclaration.

Non-résidents de la Belgique (INR/PP)

Pour les non-résidents, des règles de localisation spécifiques s'appliquent. Ils sont localisés dans la région où ils obtiennent des revenus professionnels imposables. Quand des revenus professionnels sont obtenus dans différentes régions, la localisation se fait alors en fonction des revenus professionnels nets les plus élevés. En cas de revenus professionnels nets identiques, il faut examiner le nombre de jours de travail effectifs. Si la localisation ne peut pas encore se faire, le non-résident est alors localisé dans la région dans laquelle il était localisé lors de la période imposable précédente.

Par conséquent, le lieu de l'habitation où les travaux sont effectués n'est pas déterminant non plus.

Votre déclaration d'impôt et la notice accompagnant celle-ci vous fourniront des explications complémentaires pour remplir correctement votre déclaration.
